



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25284
12 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 FEVRIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE
LA BULGARIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA ROUMANIE AUPRES DE L'ORGANISATION

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous transmettre
ci-joint le texte d'un communiqué rendant compte de consultations tenues entre
les Ministères bulgare et roumain des affaires étrangères au sujet de
l'exécution des sanctions que le Conseil de sécurité a imposées à l'encontre
de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Nous vous serions obligés de bien vouloir publier le texte de ce
communiqué, accompagné de celui de la présente lettre, comme document du
Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la
Bulgarie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Slavi PASHOVSKI

Le Chargé d'affaires par intérim de
la Roumanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Valeriu FLOREAN

ANNEXE

Communiqué rendant compte des consultations tenues entre les
Ministères bulgare et roumain des affaires étrangères au
sujet de l'exécution des sanctions imposées par le Conseil
de sécurité à l'encontre de la République fédérative de
Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Les Ministères des affaires étrangères de la République de Bulgarie et de la Roumanie, Etats qui sont l'un et l'autre riverains du Danube, se sont consultés au sujet de l'exécution des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La délégation bulgare était dirigée par le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Valentin Dobrev, et la délégation roumaine par le Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères, M. Constantin Ene.

Les interlocuteurs se sont entretenus des flagrantes infractions aux sanctions des Nations Unies commises récemment par des navires qui ont emprunté le Danube et battaient pavillon de la République fédérative de Yougoslavie. Ils ont souligné que les mesures prises par les autorités bulgares et roumaines pour arrêter les cinq convois yougoslaves se situaient dans le droit fil des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité et répondaient de même aux directives du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991). Les deux parties, qui ni l'une ni l'autre ne voient aucune mention explicite du recours à la force armée dans la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité, font une fois de plus valoir que si elles entreprenaient une action de cette nature, cela pourrait avoir sur les plans politique, humanitaire et militaire et sur le milieu de vie des conséquences impossibles à prévoir.

Il a été rappelé que les deux Etats, se conformant au paragraphe 13 de la résolution 787 (1992), ont chacun épuisé tous les moyens qu'il leur était possible d'employer pour leur part, face aux circonstances du moment, pour arrêter les navires serbes.

Les deux parties ont réaffirmé leur volonté de continuer à appliquer rigoureusement les résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992), comme l'avaient déjà dit le Gouvernement bulgare dans sa Déclaration du 1er février 1993 et le Gouvernement roumain dans sa Déclaration du 27 janvier. Les autorités bulgares et roumaines compétentes, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, coordonneront leurs actions à cet égard, en prenant des mesures concrètes pour que ces efforts conjoints soient encore plus efficaces.

Les Ministères des affaires étrangères des deux Etats continueront de soutenir les autorités nationales compétentes et collaboreront pour surveiller encore plus efficacement les transports sur le Danube. Ils prêteront un concours actif aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et de la Communauté européenne qui aident à appliquer les sanctions; ils souhaitent que ces missions soient envoyées en temps voulu dans les ports de tous les Etats situés sur le cours inférieur du Danube et se félicitent qu'un coordonnateur de la CSCE/CE ait été désigné pour s'occuper de ces questions. Les deux parties ont manifesté l'espoir de recevoir d'urgence l'assistance technique prévue au paragraphe 15 de la résolution 787 (1992) du

/...

Conseil de sécurité, assistance dont elles ont besoin pour améliorer les moyens matériels mis à la disposition de ceux de leurs services qui sont directement responsables de l'application des sanctions sur le Danube.

Les représentants des deux Ministères ont par ailleurs étudié les moyens de renforcer dans le cadre de l'ONU elle-même la coopération entre les deux pays dans les domaines mentionnés ci-dessus. Ils sont convenus de demander ensemble à l'ONU de déployer en aval du Danube une mission chargée d'aider les autorités des pays riverains à traduire dans les faits les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier d'étouffer dans l'oeuf toute opération qui constituerait une infraction aux sanctions ou pourrait y conduire. Les Missions permanentes des deux Etats auprès de l'Organisation des Nations Unies coopéreront pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

L'attention a été appelée au cours des entretiens sur le considérable préjudice que la Bulgarie et la Roumanie subissent du fait des sanctions. Etant donné les graves difficultés économiques dans lesquelles ils se trouvent, et s'autorisant du droit que leur donne l'Article 50 de la Charte, ces deux pays s'adresseront au Conseil de sécurité afin de trouver comment ils pourraient être dédommagés des pertes qu'ils subissent du fait des mesures imposées par les résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil.

Les représentants des Ministères bulgare et roumain des affaires étrangères ont déclaré que leurs Etats respectifs étaient prêts à organiser une réunion entre experts de Bulgarie, de Roumanie et d'Ukraine pour étudier les mesures qui permettront aux autorités de ces trois Etats de mieux coopérer pour appliquer les sanctions sur le Danube.

Les deux parties ont décidé de rendre public le présent communiqué et de le porter à la connaissance du Conseil de sécurité.
